

PÔLE TERRITOIRE

Aménagement / Programmation

Urbanisme

Affaire suivie par : Grégory Michel
gregory.michel@ville-dinard.fr
N/Ref : DP 035 093 23 A0106

CERTIFICAT DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

*DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE*

Le Maire de Dinard,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 424-13 ;

Vu la déclaration préalable n° DP 035 093 23 A0106

- déposée le 15/03/2023 et affichée en Mairie le 27/03/2023 ;
- par Monsieur Michel Looze ;
- pour des travaux sur une maison individuelle sise 5 rue du Cap Fréhel à Dinard (35800) ;

Vu l'arrêté n°2022-481 en date du 21/06/2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian Fontaine, 4^{ème} Adjoint ;

Considérant

que l'article R*423-23 du code de l'urbanisme dispose que le délai d'instruction de droit commun est de un mois pour les déclarations préalables ;

que l'article R*423-22 du code de l'urbanisme dispose que le dossier est réputé complet si l'autorité compétente n'a pas, dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier en mairie, notifié au demandeur ou au déclarant la liste des pièces manquantes ;

que l'article R*423-19 du code de l'urbanisme dispose que le délai d'instruction court à compter de la réception en mairie d'un dossier complet ;

que l'article R*423-42 du code de l'urbanisme dispose que le délai d'instruction de droit commun doit être modifié par l'autorité compétente dans le délai d'un mois à compter de la réception ou du dépôt du dossier à la mairie ;

Considérant que le dossier DP3509323A0106 n'a fait l'objet d'aucune demande de pièces complémentaires dans le délai d'un mois suivant son dépôt ;

Considérant la notification de majoration de délais en date du 04/04/2023, portant le délai à deux mois ;

Considérant que dès lors la date limite d'instruction était fixée au 15/05/2023 ;

Considérant que passé ce délai, le demandeur, le déclarant ou ses ayants droit peut obtenir un certificat de non-opposition au projet ayant fait l'objet de la déclaration préalable ;

Considérant que la déclaration préalable n° DP03509323A0106 n'a fait l'objet d'aucune opposition à ce jour ;

Considérant la requête en date du 24/05/2023, par laquelle, la SARL Bachmann Associée, représentant le bénéficiaire de la déclaration préalable, monsieur Michel Looze, sollicite la délivrance d'un certificat attestant la non opposition à la déclaration préalable n DP 035 093 22 A0 ;

Atteste :

qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de Monsieur Michel Looze, enregistrée sous le numéro DP 035 093 23 A0106 pour le projet ci-dessus référencé.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Le présent certificat sera notifié au demandeur.

Le présent certificat est délivré pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales et notifié au pétitionnaire.

Fait à Dinard, le 24 mai 2023



Pour le Maire et par délégation,
Le 4^{ème} adjoint,


Christian Fontaine